
MUNICIPALITE

REPONSE

à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Nicole Divorne
au sujet de l'arrêté Bonny et réponse aux questions de Mme la Conseillère
communale Verena Berseth relative aux exonérations fiscales temporaires

Renens, le 24 août 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Dans la séance du 29 mars 2012 du Conseil communal, la Municipalité a été interpellée par Mme la Conseillère communale Nicole Divorne au sujet de l'arrêté Bonny du 6 octobre 1995. Elle demande que la Municipalité fournisse au Conseil communal les réponses aux questions suivantes :

1. Combien d'entreprises sont-elles ou ont-elles été accueillies dans notre Commune sous le régime de l'arrêté Bonny ?
2. Quelles ont été les prises de position de la Municipalité lorsque le Canton nous a consultés ?
3. Quelles ont été, sont et seront les retombées positives de l'arrivée de ces entreprises, que ce soit en matière d'emplois ou d'investissement ?
4. Quelles ont été les conséquences financières négatives pour notre Commune, tant en ce qui concerne les impôts que d'éventuels autres dommages collatéraux ?

Par ailleurs, en séance du Conseil communal du 21 juin 2012, Mme la Conseillère communale Verena Berseth est intervenue sur le même thème en posant les questions suivantes :

- Dans l'Ouest lausannois, le Conseil d'Etat a octroyé 47 exonérations fiscales temporaires. Combien d'entreprises ont-elles bénéficié dans notre Commune de ces cadeaux fiscaux ?
- Les Municipalités ont-elles donné leur feu vert quand la demande du Conseil d'Etat leur faisait la proposition ?

Afin de pouvoir répondre aux questions posées, il y a tout d'abord lieu de poser le cadre légal et réglementaire lié aux exonérations fiscales des entreprises au niveau de la Confédération et au niveau du Canton de Vaud (*texte tiré du rapport de la délégation des Commissions des finances et de gestion du Grand Conseil sur les exonérations fiscales*) :

Cadre légal et réglementaire

Niveau fédéral – principes régissant les exonérations IFD

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Articles 5 et 23 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) : « Les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle».

Lois, ordonnances fédérales (arrêté Bonny) et messages du Conseil fédéral (entre 1995 et 2007)

- Message du 5 juillet 1994 concernant des mesures visant à renforcer les structures économiques régionales et le rayonnement de la Suisse.
- Loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement (LZER), avec ses versions du 14 août 2001 et du 23 juin 2006. L'article 6 de la loi mentionne : « Une entreprise peut bénéficier d'un allègement de l'impôt fédéral direct uniquement en complément d'un cautionnement ou de contributions au service de l'intérêt et lorsque le canton dans lequel le projet est réalisé lui accorde aussi des allègements fiscaux en vertu de sa législation. Les allègements fiscaux accordés par la Confédération ne peuvent excéder, quant à leurs modalités, leur importance et leur durée, ceux que le canton accorde à l'entreprise. La confédération n'octroie des allègements fiscaux qu'en proportion de l'importance du projet pour l'économie régionale, même si le canton accorde des allègements fiscaux plus importants.
- Ordonnances du 10 juin 1996 sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement (OZER) avec ses versions du 21 novembre 2001, du 24 novembre 2004 et du 7 novembre 2006.
- Message du 13 septembre 2000 concernant la prorogation et la modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement.
- Fin 2007, l'arrêté Bonny a été remplacé par la
- Nouvelle politique régionale (NPR), en vigueur depuis 2008.
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR). L'article 12 fixe les règles d'octroi d'allègements fiscaux qui seront précisées dans une ordonnance d'application du 28

novembre 2007 sur la politique régionale (OPR). L'ordonnance parue à la même date concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (OAPR) détermine les zones d'application en matière d'allègements fiscaux.

Niveau cantonal – cadre légal et dispositions d'application Lois cantonales

- La loi sur les impôts directs cantonaux du 26 novembre 1956 (LI) a fait régulièrement l'objet de révisions partielles. La révision adoptée à fin 1994 par le Grand Conseil a harmonisé dans une très large mesure les chapitres de la loi relatant l'assujettissement des personnes morales.
- Les articles 17 et 91 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux reprennent in extenso les dispositions de l'article 5 LHID ; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.
- Loi du 15 septembre 1999 sur la promotion économique (en vigueur jusqu'en 2007).
- Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) (en vigueur depuis 2008).

Compte tenu du cadre légal et réglementaire mentionné ci-dessus, il y a lieu de préciser qu'une distinction doit être opérée entre les exonérations octroyées en application de l'arrêté Bonny et les exonérations temporaires octroyées en application de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000, respectivement, le cas échéant, en application de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux.

En effet, les exonérations régies par les législations cantonales précitées ne s'étendent qu'aux impôts cantonaux et communaux, tandis que l'arrêté Bonny était applicable au seul impôt fédéral direct et ce, exclusivement dans les zones économiques en redéploiement.

Délégations de compétence

(texte tiré du rapport de la délégation des Commissions des finances et de gestion du Grand Conseil sur les exonérations fiscales)

A partir des années 2000, l'administration Cantonale des impôts est chargée de présenter les préavis de demande d'exonérations fiscales auprès du Chef du Département des finances, après avoir consulté le Département de l'économie et les communes concernées (avant les années 2000, cette procédure était assumée par le Secrétariat général du Département des finances). En cas de divergence, la décision revient au Conseil d'Etat. Cette pratique a été modifiée en 2011 et c'est le Conseil d'Etat qui décide de chaque exonération.

Réponse de la Municipalité

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité peut répondre comme suit à l'interpellation de Mme Nicole Divorne au sujet de l'arrêté Bonny et aux questions de Mme Verena Berseth sur le même thème :

La Commune de Renens n'a jamais été considérée comme une zone économique en redéploiement. Dès lors, aucune exonération au titre de l'arrêté Bonny n'a pu être octroyée à une entreprise qui s'y serait implantée.

Cela étant et pour faire preuve d'une totale transparence avec le Conseil communal tout en veillant à préserver le secret fiscal, il y a lieu de préciser que conformément aux articles 17 et 91 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 et du circulaire no 39 de l'administration cantonale des impôts, le Conseil d'Etat peut accorder des exonérations temporaires aux entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

C'est dans ce cadre légal et réglementaire que 6 (six) entreprises situées sur le territoire de la Commune de Renens ont bénéficié d'une exonération fiscale temporaire de la part du Canton entre 1999 et 2012. Il faut en outre préciser ce qui suit :

- En 1999, La Municipalité a préavisé favorablement à la demande d'exonération fiscale pour 2 (deux) sociétés.
- Entre 2000 et 2012, la Municipalité a préavisé défavorablement à la demande d'exonération fiscale pour 3 (trois) sociétés.
- Enfin, La Municipalité a pris acte du transfert de l'exonération fiscale pour 1 (une) société venue s'implanter sur le territoire de la Commune de Renens

L'état de la situation au 31 juillet 2012 montre que 2 (deux) sociétés sont encore au bénéfice d'une exonération fiscale temporaire, 4 (quatre) sociétés sont toujours actives sur le territoire de la Commune de Renens et 2 (deux) sociétés ne sont plus sur le territoire de la Commune de Renens (une à la suite d'une dissolution et l'autre à la suite du transfert de son activité dans une autre commune).

Après avoir été interpellée par la Municipalité, l'administration cantonale des impôts informe que globalement, il a été constaté que les états financiers de la majorité des entreprises en question qui ont bénéficié d'une exonération fiscale temporaire, présentent d'importantes pertes de sorte que l'exonération ne leur a effectivement permis d'économiser que l'impôt sur le capital.

En outre, elle informe également qu'il n'existe pas de statistiques permettant de mesurer les retombées de ces sociétés pour la Commune de Renens, qu'elles soient positives ou négatives telles que, les investissements effectivement réalisés sur le territoire communal et le nombre d'employés qui seraient domiciliés sur le territoire communal, faute d'information pertinente dans les états financiers.

Les seuls chiffres fournis par l'administration cantonale des impôts concernent la masse salariale et les investissements et reposent sur les états financiers de ces sociétés arrêtés au 31 décembre 2010. Bien que cela se chiffre à plusieurs dizaines de millions de francs, il faut relever qu'il s'agit notamment de sociétés intercantionales dont les retombées ne profitent pas exclusivement à la Commune de Renens.

La Municipalité considère avoir ainsi répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Nicole Divorne au sujet de l'arrêté Bonny et estime avoir également répondu aux questions de Mme la Conseillère communale Verena Berseth concernant les exonérations fiscales temporaires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ